



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRETE

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet de réalisation d'une activité de recyclage de matières plastiques issues du tri des déchets de collectes sélectives et des professionnels de la plasturgie sur la commune de Fragnes-la-Loyère (71)

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2883 relative au projet de réalisation d'une activité de recyclage de matières plastiques issues du tri des déchets de collectes sélectives et des professionnels de la plasturgie sur la commune de Fragnes-la-Loyère (71) reçue complète le 16/03/2021 et portée par la société PAPREC Plastiques, représentée par sa directrice, Madame Sylvia BLOND ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mars 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement d'une surface totale de 24 000 m² par la construction d'une plateforme béton d'environ 12 400 m² sur une emprise en friche pour le stockage de matières recyclées ainsi que de matières premières secondaires et par l'ajout de deux bâtiments sur l'emprise actuellement exploitée pour le stockage de matières premières secondaires conditionnées ; qui permet à terme le recyclage d'environ 50 000 tonnes de déchets plastiques par an. ;
- qui a pour objectif d'agrandir la plateforme de stockage des matières plastiques afin de répondre aux extensions de consigne de tri qui vont modifier la composition des déchets plastiques à recycler ;
- dont l'activité actuelle est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1998 complété par un arrêté préfectoral modificatif du 14 juin 2001, un arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2011 et un arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2020 ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui relève de la catégorie n°39a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- qui est soumis au régime d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la commune de Fragnes-la-Loyère, au lieu-dit « Les Moirots » ;
- en extension du Parc d'activités « La Loyère » où la société Paprec Plastiques est actuellement implantée ;
- en zone à urbaniser à vocation d'activités mixtes (1AUXm) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, autorisant l'extension des ICPE existantes ;
- à proximité de l'infrastructure A6 prise en compte dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État ;
- partiellement situé dans une friche prairiale eutrophile ;
- à 6 km à l'Est du site Natura 2000 FR2600971 « Côte Châlonnaise » et à 10 km à l'Ouest du site Natura 2000 FR2612006 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » ;
- à proximité de l'Aéroport de Chalon-Champforgeuil ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet prévoit de s'étendre sur une friche susceptible de présenter un caractère humide et que seule une étude floristique a été réalisée, le pétitionnaire devra réaliser une étude pédologique afin de compléter le diagnostic d'éventuelles zones humides ;
- du fait de la réalisation d'une étude de bruit dans l'état actuel du site démontrant le respect des seuils réglementaires ;
- de l'engagement du pétitionnaire à maintenir une partie de la friche prairiale existante en périphérie du site, dont les fonctionnalités écologiques sont l'accueil et le nourrissage de plusieurs espèces d'avifaune potentiellement nicheuses ;
- de la création d'un merlon végétalisé en périphérie de la zone aménagée pour constituer un écran paysager ;
- du fait que le prélèvement d'eau dans la nappe est limité par un arrêté préfectoral, que l'eau nécessaire au process est en partie issue d'un bassin interne de collecte des eaux pluviales et que le projet prévoit un système de récupération des eaux de pluie ;
- du fait que le dossier précise que les eaux utilisées dans le cadre du process industriel seront collectées et traitées dans une station d'épuration interne avant rejet dans le réseau communal d'eaux usées, limitant ainsi les risques de pollution accidentelle ;

- de l'absence d'enjeux particuliers en matière d'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation d'une activité de recyclage de matières plastiques issues du tri des déchets de collectes sélectives et des professionnels de la plasturgie sur la commune de Fragnes-la-Loyère (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Mâcon, le
Le préfet,

19 AVR. 2021



Julien CHARLES

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25 044 Besançon cédex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr